



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-073 : Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Belle Plagne, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu la demande en date du 27 janvier 2025, formulée par Nature Games, en la personne de **M. [REDACTED]**, pour l'organisation d'un lancer de hache sur le site d'altitude de Belle Plagne ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les conditions d'utilisation et les modalités de mise à disposition d'un emplacement situé sur le domaine public communal à Nature Games pour le Winter Slide Festival, dénommé « l'occupant ».

Article 2 :

La Commune de la Plagne Tarentaise autorise l'occupant à occuper le domaine public devant le restaurant le Matafan à Belle Plagne, pour la mise en place d'une activité de lancers de haches, dans le cadre du Winter Slide Festival.

La pose, l'animation de l'activité et l'enlèvement de ces équipements seront réalisés par l'occupant et à ses frais.

L'occupant s'engage à restituer les zones concernées à l'issue de l'évènement dans un parfait état de propreté, libérées de toutes installations.

Article 3 :

Cette disposition est valable le jeudi 13 mars 2025 de 17h à 19h.

Article 4 :

L'occupant s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

- faire une demande d'autorisation préalable à toute installation complémentaire et comportant toutes les indications nécessaires à l'établissement d'un nouvel arrêté ;
- respecter les normes de sécurité en vigueur, en assurant les contrôles obligatoires des structures et la présence des équipements de sécurité ;

- assurer un périmètre de sécurité autour de la zone de lancer, matérialisé par des filets ;
- apporter un soin particulier à la qualité de l'accueil et de la prestation envers le public ;
- veiller à la propreté des lieux et à la bonne gestion du matériel.

La collectivité pourra à tout moment demander aux encadrants tout papier obligatoire et réglementaire pour la pratique de leur activité.

Article 5 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisations propres à éviter que l'activité ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des usagers.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, le responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, ~~Madame et Monsieur LAFOURCQ~~ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 03/03/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

